

**CONTRAT D'ACCÈS À UN FICHIER DE RECHERCHE /
GUICHET D'ACCÈS DE L'INSTITUT**

ENTRE : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par monsieur Daniel Florea, Statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après l' « Institut »

ET

MADAME/MONSIEUR Prénom Nom, titre, Département,
Organisme, adresse ;

ci-après le « Chercheur »

ET

L'ORGANISME PUBLIC, ayant son siège social au adresse, (Québec) code postal, représenté par Madame/Monsieur (Prénom, nom du signataire), (fonction/titre du signataire), dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après l'« OP »

L'Institut, le Chercheur et l'OP sont ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

ATTENDU QUE XXX, chercheur principal rattaché à l'OP, ci-après le « Chercheur¹», travaille sur le projet de recherche intitulé XXX», ci-après le « Projet de recherche» tel que défini à l'annexe A du présent contrat, soit selon l'avis de la CAI no XXXX).

ATTENDU QUE l'accès au Fichier de recherche ou d'un extrait dudit fichier doit s'effectuer dans le respect des modalités et conditions d'accès en vigueur à l'Institut.

¹ La forme masculine utilisée pour désigner le chercheur dans le contrat inclut tout aussi bien les femmes que les hommes.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. OBJET

Le présent Contrat a pour objet d'établir les modalités d'accès du Fichier de recherche créé pour le projet défini à l'annexe A. Plus spécifiquement, il vise à élaborer les conditions et les obligations du chercheur, de son organisme de rattachement, soit l'OP, ainsi que celles de l'Institut lors de l'utilisation du fichier de recherche et de son accès, lors de l'utilisation de tableaux de résultats intermédiaires accessibles à distance par le Chercheur

2. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut s'engage à rendre accessible au Chercheur et aux personnes autorisées dans un des points de service du Centre d'accès aux données de recherche de l'Institut (CADRISQ):

- 2.1 Un exemplaire du Fichier de recherche.
- 2.2 Un accès à distance sécurisé à des résultats intermédiaires; lesquels demeurent en tout temps dans les locaux de l'Institut dans le respect des exigences énumérées à l'annexe D. La période d'accès aux tableaux de résultats intermédiaires est d'au plus 30 jours;
- 2.3 De l'information et de la documentation de base nécessaires à l'exploitation du Fichier de recherche et de la consultation de tableaux de résultats intermédiaires, ainsi qu'un guide expliquant les règles de confidentialité et de sécurité à respecter;
- 2.4 Une plage horaire de travail conciliant les besoins du Chercheur et les ressources de l'Institut;
- 2.5 Les logiciels statistiques tels SAS, Stata, SPSS ou R, qui seront précisés par le Chercheur et les personnes autorisées, ainsi que la suite Office (Word, Excel et PowerPoint) selon la version disponible à l'Institut. Tout autre logiciel étant installé aux frais du Chercheur;
- 2.7 Répondre à toute demande de soutien technique du Centre dans un délai raisonnable;
- 2.8 Répondre à la demande de vérification du respect de la confidentialité de toute quantité raisonnable de résultats effectués par le Chercheur.

3. OBLIGATIONS DU CHERCHEUR ET DE L'OP

LE CHERCHEUR ET L'OP s'engagent à respecter les règles suivantes :

- 3.1 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- 3.2 Utiliser le Fichier de recherche et les tableaux des résultats intermédiaires uniquement pour le Projet de recherche et à aucune fin de nature commerciale, administrative ou réglementaire;
- 3.3 Aviser l'Institut lorsqu'un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles envoie une assignation en vue de produire des documents relatifs au Fichier de recherche ou aux résultats de son exploitation ou lorsqu'une ordonnance leur est faite en vue d'accéder au Fichier de recherche. Conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut, une personne visée à l'article 25 de cette loi, dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 5 de cette loi, ne peut être contrainte à la divulgation de renseignements de ce qui lui a été dit ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ceux-ci;
- 3.4 Aviser l'Institut avant des contacts éventuels avec les médias concernant le Fichier de recherche ou les résultats de son exploitation;
- 3.5 Se conformer aux obligations prévues au Contrat et aux exigences de la CAI, tel que spécifié à l'annexe A, pendant toute sa durée et, par la suite, pour toutes celles ayant des incidences au-delà de cette durée, notamment en ce qui a trait à la confidentialité et aux droits d'auteur;
- 3.6 Fournir à l'Annexe B, la liste des personnes qui accèderont au Fichier de recherche et aux résultats intermédiaires, et aviser l'Institut, dans les meilleurs délais, de toute modification à cette liste, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette mise à jour. Cette modification inclut tout ajout ou retrait de personnes;
- 3.7 Toute personne qui agit dans le cadre de ce contrat ne devra pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle incompatible avec les fonctions qu'elle occupe. À cette fin, si l'Institut le juge à propos et à sa demande, la personne identifiée à l'annexe B devra remettre une attestation de sécurité ou une vérification d'antécédents criminels délivrée par un corps policier et fournir toutes les informations nécessaires à l'Institut afin de permettre à ce dernier de s'assurer que cette exigence est satisfaite.
- 3.8 Toute personne devant faire l'objet d'une attestation ou vérification mentionnée sera identifiée conjointement par l'OP signataire et l'Institut au moment jugé opportun par l'Institut.
- 3.9 Faire signer à chacune des personnes autorisées mentionnées à l'Annexe B, le formulaire d'engagement à la confidentialité dont le modèle apparaît à l'Annexe C et informer ces dernières des sanctions possibles pour tout manquement à l'engagement et transmettre son formulaire à l'Institut dans les meilleurs délais;

- 3.10 Appliquer et faire appliquer par toute personne autorisée les obligations et exigences qui lui seront transmises par l'analyste-conseil de l'Institut pour l'exploitation du Fichier de recherche notamment en matière de sécurité physique, informatique et de confidentialité, de même que la plage horaire de travail que l'analyste-conseil de l'Institut établira et qu'il transmettra au Chercheur et à l'OP;
- 3.11 Le cas échéant, respecter et faire respecter par toute personne autorisée les exigences de sécurité pour l'accès à distance sécurisé énoncées à l'annexe D du présent Contrat;
- 3.12 Permettre à l'Institut d'effectuer, sur demande, toute vérification qu'il jugera nécessaire relativement au respect des règles de confidentialité et de sécurité;
- 3.13 Détenir les licences valides des logiciels qu'il fournit pour répondre à ses besoins spécifiques, le cas échéant, et les maintenir à jour;
- 3.14 Faire vérifier par l'analyste-conseil de l'Institut, lors d'un contrôle de divulgation, tout résultat à exporter hors de l'environnement de l'Institut et fournir à l'analyste-conseil toutes les informations nécessaires à cette fin;
- 3.15 Ne diffuser aucun résultat qui puisse permettre de relier un renseignement, même indirectement, à un individu ou toute autre unité identifiable, tels que notamment entreprise, établissement, école ou autres;
- 3.16 Faire en sorte qu'il n'y ait aucune tentative pour :
 - 3.16.1 Réidentifier des individus;
 - 3.16.2 Copier le Fichier de recherche ou les tableaux des résultats intermédiaires sur quelque support que ce soit ou le transporter par quelque moyen que ce soit hors de l'environnement de travail de l'Institut;
 - 3.16.3 Importer tout fichier non autorisé par quelque moyen que ce soit dans l'environnement de travail de l'Institut;
 - 3.16.4 Donner accès au Fichier de recherche ou à tout fichier dérivé produit à aucune personne non autorisée.
- 3.17 Informer l'Institut de la date de publication des résultats de la recherche et rendre disponible sur demande la ou les publications;

4. SANCTIONS APPLICABLES

En cas de manquement par le Chercheur, par l'OP ou par les personnes autorisées à l'annexe B, aux obligations prévues au présent Contrat, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- 4.1 L'accès au Fichier de recherche et aux tableaux de résultats intermédiaires, le cas échéant, est retiré et l'Institut refusera de conclure tout autre Contrat de même nature avec le Chercheur ou l'OP;

- 4.2 La poursuite du Chercheur ou de l'OP en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut ou des dispositions similaires de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ou de toute autre loi pouvant être invoquée;
- 4.3 (Vérifier les manquements qu'il pourrait y avoir aux conditions énoncées dans l'autorisation de la CAI). Si oui, les inclure).

5. CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Les Parties au contrat s'engagent à respecter les lois applicables en matière de renseignement et de confidentialité;
- 5.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires au maintien de la confidentialité des renseignements;
- 5.3 Les parties s'engagent à ne révéler ni ne faire révéler, par quelque moyen que ce soit, les renseignements, si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier;
- 5.4 Les parties au contrat s'engagent à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisées, quelque renseignement confidentiel dont elles auraient eu connaissance dans l'exécution du présent contrat;
- 5.5 Le cas échéant, informer, dans les plus brefs délais, l'autre partie de tout manquement aux obligations stipulées à la présente clause de confidentialité.

6. PROPRIÉTÉS MATÉRIELLE ET INTELLECTUELLE

Propriété matérielle

- 6.1 Le Fichier de recherche demeure la propriété matérielle entière de l'Institut;
- 6.2 Les résultats de l'exploitation du Fichier de recherche aux fins du Projet de recherche deviennent la propriété matérielle du Chercheur et/ou de l'OP (DÉPEND DU CAS D'ESPÈCE);

Droits d'auteur

- 6.3 Le Fichier de recherche est l'œuvre de l'Institut et il appartient au gouvernement du Québec;
- 6.4 Le Chercheur et l'OP détiennent les droits d'auteur sur les résultats découlant de l'exploitation du Fichier de recherche aux fins du Projet de recherche;
- 6.5 L'Institut accorde au Chercheur et à l'OP (DÉPENDANT DU CAS D'ESPÈCE POUR L'OP) une licence non exclusive, non transférable, sans possibilité d'accorder de sous-licence, et révocable lui permettant d'utiliser et

d'adapter, en tout ou en partie, pour des fins non commerciales ni administratives, le Fichier de recherche aux fins du Projet de recherche et pourvu que la loi le permette;

- 6.6 Cette licence est accordée gratuitement selon le délai de conservation du Fichier de recherche établi par l'avis de la CAI (À CONSERVER LE CAS ÉCHÉANT, SELON L'AVIS DE LA CAI);
- 6.7 Dans le cadre de l'application de cette licence, le chercheur et l'OP (LE CAS ÉCHÉANT) s'engagent à respecter les obligations suivantes et doivent faire en sorte que les Personnes autorisées soient informées de celles-ci et tenues à leur respect :
- a) indiquer la mention suivante dans les références à toute reproduction, adaptation, publication ou communication au public et diffusion des résultats sous forme d'un tableau, graphique ou autre produit de l'exploitation du Fichier de recherche : « compilation effectuée à partir de données provenant du © Gouvernement du Québec (année de la publication du Fichier de recherche) »;
 - b) préciser que le Gouvernement du Québec n'est pas responsable des compilations ni de l'interprétation des résultats produits à l'aide du Fichier de recherche;
 - c) informer l'Institut des publications et présentations découlant de l'utilisation ou de l'exploitation du Fichier de recherche.

7. DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature et le restera jusqu'au XXXXX (DÉPEND DU CAS D'ESPÈCE, AVIS DE LA CAI OU AUTRES) à moins qu'il ne soit résilié à une date antérieure ou que les parties conviennent par écrit de sa prolongation.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la confidentialité, la propriété matérielle et les droits d'auteur.

8. CONSULTATION ULTÉRIEURE

8.1 Tant que le fichier de recherche est conservé, et ce conformément aux autorisations de la CAI si applicable, le Chercheur peut de nouveau le consulter afin d'effectuer des analyses complémentaires visant à se conformer à toute demande du milieu de la recherche.

8.2 À cette fin, le Chercheur doit :

- a) Formuler une demande d'accès au Fichier en justifiant le besoin;
- b) Fournir toute explication requise par l'Institut;
- c) Respecter toute obligation prévue au Contrat.

9. MODIFICATION

Pour être valide, toute modification au présent Contrat doit être faite par écrit et signée par les parties.

10. RÉSILIATION

- 10.1 L'Institut peut, par un avis écrit adressé au Chercheur et à l'OP, mettre fin au présent Contrat sans délai si le Chercheur ne respecte pas les obligations qui y sont prévues. L'accès au fichier de recherche est alors révoqué;
- 10.2 Chaque partie peut, pour un motif raisonnable, procéder à la résiliation du Contrat suivant un préavis écrit de trente (30) jours.

11. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

12. AVIS ET COMMUNICATION

- 12.1 Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.
- 12.2 Tout avis ou toute communication de renseignements devant s'effectuer aux termes du présent Contrat doit être adressé aux responsables de l'application du présent contrat;
- 12.3 Les parties désignent les personnes suivantes à titre de responsable de l'application du présent contrat :

Pour l'Institut :

Madame la Directrice

Directrice

Direction de la gestion des données et de l'accès pour la recherche
(DGDAR)

Institut de la statistique du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage

Québec (Québec)

Téléphone : 418-691-2402, poste xyz

Courriel : madame.xyz@stat.gouv.qc.ca

Pour le Chercheur :
XXXX

Pour l'OP XXXX :
XXXX

12.4 Si le remplacement du responsable de l'application du présent contrat d'une partie est nécessaire pendant la durée du présent contrat, les parties s'engagent à en aviser l'autre partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, ce Contrat est signé par les parties en un (1) exemplaire électronique de la façon suivante:

Ce jour du mois de 20XX, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

SIMON BERGERON
Statisticien en chef

Ce jour du mois de 20XX, à XXXX

NOM DU CHERCHEUR
Fonction

Ce jour du mois de

20XX, à XXXX

L'OP XXXX

NOM DE LA PERSONNE DESIGEE

Fonction

Document de travail

ANNEXE A

COPIE DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À
L'INFORMATION

Document de travail

ANNEXE B

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES

Accès au Fichier de recherche au CADRISQ ou par accès à distance sécurisé

	Fichier de recherche au CADRISQ	À distance
Accès aux données		
1. Chercheur responsable		
2. Co-chercheurs		
3. Étudiants		
Informations requises en mode télétravail (chaque accès externe à l'organisme)		
4. Adresse du lieu d'accès		
5. Téléphone		
6. Spécifications des équipements utilisés : institutionnel ou personnel, type d'ordinateur (marque et modèle), âge et système d'exploitation		

--	--	--

Document de travail

ANNEXE C

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

Je, Nom Chercheur, soussignée, à titre de XXXX, demande l'accès aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat conclu entre l'Institut et la soussignée portant le numéro de dossier 40XXX-X, dans le but de réaliser le projet intitulé « Titre du projet », accepte d'être considérée, à cet effet, comme une personne dont les services sont retenus par l'Institut de la statistique du Québec, mais sans rémunération, et d'être soumise à l'obligation de discrétion prévue à l'article 25 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I - 13 011).

ATTENDU QUE, ledit article 25 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* prévoit que :

« Le statisticien en chef, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de cette loi, si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier »;

ATTENDU QUE, en cas de manquement aux obligations prévues au présent contrat, je pourrai faire l'objet de sanctions telles que le retrait de l'accès au Fichier et aux tableaux de résultats intermédiaires, le cas échéant et /ou une poursuite judiciaire en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut ;

ATTENDU QUE, lesdits articles 41, 42 et 42.1 de la *Loi sur l'Institut* prévoient que :

« **41.** Commet une infraction, quiconque:

1° révèle, contrairement à la présente loi et sans excuse légitime, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

2° se sert de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou pour autrui;

3° obtient ou tente d'obtenir, sous prétexte de l'exercice de ses fonctions, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;

(...)

5° incite ou encourage une personne visée à l'[article 25](#) à révéler, contrairement à la présente loi, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

(...)

42. Quiconque commet une infraction visée à l'[article 41](#) est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$

42.1. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d’infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d’un montant maximal équivalant au montant de l’avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l’infraction, et ce, même si l’amende maximale lui a été imposée. »

EN CONSÉQUENCE, je déclare solennellement que je m’engage à garder secret, indéfiniment, tout renseignement et fichier identifié au contrat portant le numéro 40XXX-2X.

En tant que signataire, je déclare plus particulièrement que:

- j’appliquerai les exigences de confidentialité et de sécurité des renseignements de l’Institut lors de l’exploitation du Fichier de recherche et/ou des tableaux de résultats intermédiaires, et je m’engage à prendre connaissance des consignes spécifiques émises par l’Institut. Advenant une incompréhension ou une divergence sur les exigences, j’informerai le chercheur ou mon organisation et j’appliquerai ses directives, à défaut, les exigences les plus strictes seront appliquées.
- je n’accéderai aux renseignements que si mes tâches le requièrent, seulement si les circonstances le justifient et uniquement dans le cadre du projet;
- je ne révélerai et ne laisserai connaître aucun renseignement confidentiel dont j’aurai eu et que je m’engage à respecter, à perpétuité, la confidentialité de ces renseignements;
- je suis pleinement conscient(e) que l’Institut peut utiliser des mécanismes de contrôle de la sécurité de l’information et de la protection des renseignements, et que tout bris de confidentialité de ma part peut entraîner des sanctions disciplinaires ;
- je suis pleinement conscient (e) que l’Institut a un droit de regard sur l’utilisation du fichier de recherche concernant le projet autorisé, et ce, à des fins de vérification, de contrôle, de protection et de sécurité de l’information.
- de plus, je déclare solennellement que je m’engage à respecter les modalités d’accès et les conditions jointes à l’annexe E du présent contrat, suite à l’autorisation reçue pour accéder aux renseignements et fichiers identifiés dans ledit Contrat en mode télétravail et qui ne sera possible que de façon temporaire durant la période COVID-19.

Et j’ai signé : _____
NOM CHERCHEUR

Assermentation		
Signé devant moi, _____ (n° _____)		
à _____ <i>(lieu)</i>	, ce _____ ^e jour de _____ <i>(date)</i>	_____. <i>(mois et année)</i>
<i>(Signature du commissaire ou juriste)</i>		

Document de travail

ANNEXE D

EXIGENCES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Les exigences en matière de sécurité et de confidentialité détaillées ci-dessous constituent les exigences minimales à observer pour un accès à distance au FMAD et aux tableaux de résultats intermédiaires, auxquelles les utilisateurs du service doivent se conformer. Les sessions de travail seront enregistrées et consultées au besoin par l'Institut. En cas de manquement par les utilisateurs à ces obligations, l'Institut se réserve le droit de désactiver sans préavis l'accès à distance au FMAD et aux tableaux de résultats intermédiaires.

1. Concernant l'accès au local où s'effectue l'accès à distance :
 - a. L'accès au local doit être contrôlé et limité aux seules Personnes autorisées;
 - b. Les privilèges d'accès doivent être retirés dès que les fonctions de la personne ne requièrent plus ce type d'accès;
2. Chaque poste de travail permettant l'accès à distance doit :
 - a) Être muni d'un pare-feu courant et d'un port sécurisé HTTPS fonctionnel;
 - b) Être exempt d'une prise de contrôle à distance;
 - c) Utiliser des contrôles d'accès logiques (mots de passe forts), au niveau de l'ordinateur et du réseau;
 - d) Être dotés d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour;
 - e) Avoir des correctifs de sécurité approuvés et à jour;
 - f) Être protégés par des mécanismes pouvant prévenir les intrusions physiques et logiques;
 - g) Être verrouillé en l'absence de la personne autorisée;
 - h) Être déconnecté (physiquement ou sans-fil) de tout dispositif amovible comportant une capacité d'emmagasinement mémoire tels que clé USB, carte mémoire, disque portable, disque optique, tablette, téléphone intelligent, etc.
 - i) Être disponible en tout temps, aux fins de vérification par l'Institut de la conformité aux termes et exigences de la présente entente.
3. Chaque Personne autorisée doit :
 - a) Faire bon usage de l'identifiant personnel et du jeton de sécurité fournis par l'Institut; le jeton sera réinitialisé annuellement par l'Institut;

- b) Malgré les paragraphes j) et k), ne faire usage d'un appareil mobile notamment un cellulaire, qu'uniquement et exclusivement pour l'application de consultation du jeton virtuel de connexion afin d'amorcer une authentification à plusieurs facteurs;
- c) Définir un mot de passe comportant six (6) à huit (8) caractères avec au moins un caractère alphanumérique qui devra être changé au moins tous les quarante (40) jours ou selon les instructions de l'Institut;
- d) Faire bon usage des ressources mises à sa disposition et ne pas tenter d'extraire ou de charger des données et des programmes dans l'environnement d'accès à distance fourni par l'Institut;
- e) Prendre les mesures nécessaires pour effacer les traces de ses codes d'authentification dans le cache du fureteur (identifiant, mot de passe, NIP, clef du jeton);
- f) Ne pas activer la saisie automatique ou semi-automatique ou procéder à l'enregistrement des données visualisées ou saisies à l'écran;
- g) Ne jamais partager ou divulguer son identifiant personnel, son jeton, incluant son mot de passe, ni temporairement ni à des personnes autorisées;
- h) Lorsqu'un soutien technique de l'institution ou de l'organisme signataire ou du Chercheur sur place est nécessaire, communiquer avec l'Institut pour un accompagnement technique et recevoir au besoin un identifiant de débogage;
- i) Ne permettre l'accès à aucun visiteur sur les zones de travail du Chercheur, pendant qu'il utilise le service d'accès à distance;
- j) Aucune application ou aucun appareil capable de reproduire les signaux ou les images des données visualisées en provenance du poste n'est autorisé;
- k) Ne pas utiliser des périphériques tels : imprimantes, projecteur, ou tout autre appareil capable de reproduire une image ou une quelconque information confidentielle peu importe le support, par quelque procédé que ce soit;
- l) S'assurer que les résultats devant sortir de l'environnement d'accès à distance respectent les règles de confidentialité fournies par l'Institut et qu'aucun résultat ne puisse permettre de relier un renseignement, même indirectement, à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier, et respecter à cet égard les procédures de confidentialité de l'Institut qui lui seront transmises;
- m) Signaler immédiatement au représentant de l'Institut toute anomalie ou tout incident relié à la protection de l'information ou tout changement de comportement de l'environnement;

- n) Signaler tout événement de nature physique, technologique ou administratif pouvant avoir un impact sur l'exécution du contrat ou les actifs de l'Institut.

4. L'Institut se réserve le droit de :

- a) Sur préavis raisonnable, réaliser une vérification de la conformité de la Chercheuse aux politiques, directives et autres règles de sécurités. Cette vérification sera effectuée par l'Institut ou par toute personne autorisée par celui-ci.
- b) À la suite de cette vérification de conformité, l'Institut pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

5. Attestation de sécurité :

- a) Toute personne qui agit dans le cadre de ce contrat ne devra pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle incompatible avec les fonctions qu'elle occupe. À cette fin, si l'Institut le juge à propos et à sa demande, la personne identifiée à l'annexe B devra remettre une attestation de sécurité ou une vérification d'antécédents criminels délivrée par un corps policier et fournir toutes les informations nécessaires à l'Institut afin de permettre à ce dernier de s'assurer que cette exigence est satisfaite.
- b) Toute personne devant faire l'objet d'une telle attestation ou vérification sera identifiée conjointement par l'institution ou l'organisme signataire et l'Institut au moment jugé opportun par l'Institut.